



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **16 FEV. 2024**

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE
D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC
ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUILER-SUR-GOYEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R421-1, R423-20, R423-32, R423-57, R423-58 et R424-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 2 aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;

VU l'information n° 2023-011058 du 11 décembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE) ;

VU la décision n° E24000007/35 du 2 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M Paul GALAN, directeur administratif à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet de l'enquête.

La demande, présentée par la société IEL Exploitation 5, consiste en une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 2 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen;

ARTICLE 2: dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du 11 mars 2024 à 14h00 au 12 avril 2024 à 17h00 inclus, pendant une durée de 33 jours consécutifs dans la commune citée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

M Paul GALAN, directeur administratif à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Guiler-sur-Goyen, Hent Park Meilar – 29710 Guiler-sur-Goyen.

ARTICLE 5 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 24 février 2024, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 24 février 2024, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes concernées dans un rayon de 6 kilomètres (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2980) depuis les limites communales soit les communes suivantes :

Confort-Meilars, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Mahalon, Plogastel-Saint-Germain, Pouldergat, Plouhinec, Pouldreuzic, Plozévet.

Cette formalité est accomplie et certifiée par les maires concernés.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr , rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Guiler-sur-Goyen:

- Lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- Samedi 6 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement, est consultable à la mairie de Guiler-sur-Goyen aux jours et heures d'ouverture au public. Il contient notamment l'étude d'impact, l'information de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Il est disponible en version électronique sur le site des services de l'État du Finistère : www.finistere.gouv.fr , rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Duplex – 29000 QUIMPER.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée, selon les possibilités suivantes :

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public dans la commune où se tiendront les permanences ;
- adressées par correspondance à la mairie siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : « Enquête relative à la délivrance d'une autorisation environnementale pour un parc éolien à Guiler-sur-Goyen », mairie de Guiler-sur-Goyen, Hent Park Meilar, 29710 Guiler-sur-Goyen
- transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur annexe les observations transmises par courrier ou courriel au registre d'enquête.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le lundi 11 mars à 14h00 et le vendredi 12 avril à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de l'État mentionnés à l'article 5.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de 30 jours, au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique

Copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de Guiler-sur-Goyen pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.


Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la SARL IEL Exploitation 5, les maires des communes susvisées à l'article 5, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie à :

- DREAL Bretagne
- DDTM
- Mairies concernées

